



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

POSITION DE LA SFPEADA SUR L'ÉVENTUELLE FIXATION D'UN ÂGE DE RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR LES MINEURS

Présentée par Jacques CONSTANT, Président SFPEADA à la

Réunion du 1^{er} avril 2008 avec Madame VERSINI

Défenseure des enfants

Dans les remarquables documents préparatoires, vous nous posez la question « Faut-il fixer un âge minimum de la responsabilité pénale ? » et vous nous demandez d'argumenter la réponse.

J'ai consulté les membres du Conseil d'Administration de la SFPEADA par mail et je dois d'abord vous dire que, d'une manière globale, les collègues sont réticents sur le principe d'une diminution de l'âge de la responsabilité pénale. Certains même souhaitaient que la SFPEADA ne participe pas à ce groupe de travail tant ils craignaient que notre société, donne sa caution scientifique à des mesures qui s'intègrent dans une politique sécuritaire.

Au delà de tout argument politique, il ressort clairement de la consultation des psychiatres que la réponse à votre question est :

« NON, IL NE FAUT PAS FIXER D'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MINEURS ».

Pour argumenter ce point de vue, en synthétisant les réponses de mes collègues, je développerai quatre points :

I. NOUS NE POUVONS PAS TROUVER D'ARGUMENTS DÉVELOPPEMENTAUX

La croissance est une évidence physiologique mais elle n'est pas linéaire. Les processus de maturation cognitive, psychoaffective, sociale qui l'accompagnent sont très variables selon les individus et il serait abusif d'utiliser les travaux du

développement pour fixer chronologiquement un âge où tous les enfants atteindraient le discernement susceptible de les rendre conscients et responsables de leurs actes.

Le seul critère « naturel » intrinsèque au sujet et repérable dans le développement psycho-physiologique est la puberté.

Mais elle ne peut servir non plus d'argument pour fixer un âge de responsabilité pénale. Nous rencontrons des jeunes pubères qui demeurent très enfantins dans leur perception sociale et morale et le déclenchement de la puberté est aussi, lui-même dépendant de facteurs sociaux... sans parler des pubères précoces qui seraient désavantagés si l'on fixait l'âge de cet argument.

Il n'y a pas d'argument scientifique « naturel » pour fixer l'âge de raison !

II. L'ENFANT N'EXISTE QUE PAR RAPPORT À L'ADULTE : IL EST DEPENDANT.

C'est l'argument majeur pour refuser de fixer une date de responsabilité pénale. L'enfance est un construit culturel autant qu'un état physiologique transitoire.

Autant que de sa maturité, il dépend de son éducation.

C'est à dire que son sens de la responsabilité sociale, morale dépend autant du sens de la responsabilité sociale des adultes qui s'occupent de lui que de sa propre maturité.

La pratique de la pédopsychiatrie nous place toujours devant une « clinique de situation » impliquant les parents, le milieu social, l'école... Nous savons bien qu'un grand nombre de comportements se comprennent en réaction avec les conduites des adultes... Aussi bien les parents, la famille naturelle que les substituts institutionnels.

Nous recevons en psychiatrie (surtout dans l'hospitalisation) les jeunes que n'arrivent pas à intégrer les différents services qui s'en occupent. Leur comportements déviants sont en rapport avec les défaillances personnelles et institutionnelles des adultes qui les élèvent.

I. LA QUESTION DU DISCERNEMENT

- nous paraît devoir être distinguée des seuils de la responsabilité pénale.

D'un strict point de vue scientifique, l'opération mentale consistant à discerner les éléments de l'environnement s'inscrit dans tout le processus de maturation cognitive, psychoaffective, sociale de l'enfance.

C'est un processus continu depuis la naissance et qui se développe de plus en plus vers une décentration symbolique par rapport au concret.

On pourrait retenir l'âge de 12 ans découvert par PIAGET comme seuil de l'acquisition des capacités du raisonnement hypothético-déductif mais cette limite connaît des variables individuelles et dépend des modalités d'éducation.

La clinique nous montre chaque jour des jeunes en dysharmonie entre leur croissance physique et leurs compétences cognitives, psychoaffectives et relationnelles.

L'évaluation du discernement implique observation et mesures évaluatives du jeune mais aussi appréciation de son contexte de vie et de son histoire personnelle.

III.LA DIMENSION PSYCHOPATHOLOGIQUE COMPLIQUE ENCORE LE PROBLEME

La SFPEADA tient à affirmer que les conduites délinquantes ne sont pas toujours réductibles à un tableau psychopathologique. On peut même dire que dans beaucoup d'actes de délinquance grave, la pédopsychiatrie n'a pas à intervenir directement.

En revanche, l'éclairage psychopathologique peut être un élément complémentaire dans l'évaluation de la signification d'un acte.

Ainsi, par exemple, en cas de troubles de la personnalité avec altération du sens de la réalité, confusion entre le monde interne et externe (que l'on trouve dans les tableaux graves de type psychose, autisme...), la question de la responsabilité (éventuellement pénale) ne peut être considérée que comme un élément de réalité utilisable dans une prise en soin mais à valeur symbolique floue pour le jeune.

Dans les cas où les troubles de l'attachement ont été massifs (population importante), les mesures de responsabilisation s'imposent, à condition qu'elles ne se traduisent pas par la répétition des placements/déplacements qui entretiendraient les difficultés du sujet.

Enfin, dans les cas de trouble des conduites, les récents débats de notre communauté avec certains aspects d'une recherche qui se voulait artificiellement détachée des situations cliniques ont bien mis en évidence la nécessité de distinguer l'acte et l'auteur de l'acte. Rappelons ici que la psychiatrie ne peut pas répondre à toute la demande sociale qui lui est adressée et qu'elle est dans l'impossibilité de prédire le destin d'un enfant dès le jeune âge.